

Assemblée générale de Résid'EMS du 15 mars 2001

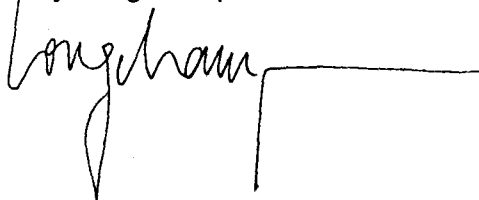
Exposé du professeur Jean-Louis Duc

A 20h50, M. Jean-Louis Duc, professeur honoraire à l'Université de Lausanne, débute son exposé sur la question de la réglementation des EMS dans la LAMal et la législation vaudoise. Il évoque la distinction à effectuer entre un hôpital et un établissement médico-social, qui n'est pas un hôpital, mais une autre institution. La différence est importante, car seul un séjour en milieu hospitalier ouvre droit à des prestations complètes (frais de soins et frais de pension). Il devrait cependant être parfaitement possible qu'un assuré ayant besoin d'être hospitalisé et qui séjourne en EMS, bénéficie de prestations dues en cas d'hospitalisation, au motif que l'établissement en question s'avère être le plus adéquat, efficace et économique. En EMS, les pensionnaires ont droit au libre choix du médecin, du physiothérapeute, etc. dès lors que les soins prodigués ressortissent au domaine ambulatoire. Le forfait ne comprend ainsi que les soins fournis par l'EMS, et non dans l'EMS. Dès qu'il y a hospitalisation (en division commune), le libre choix du fournisseur de prestations disparaît. La question du forfait versé par les assureurs-maladie laisse songeur : en l'absence de comptabilité analytique, il est difficile de calculer un tarif correspondant aux soins effectivement fournis. Le montant de Fr. 60.- fixé par le Conseil fédéral n'est donc pas basé sur des éléments clairement définis. Il est dès lors légitime de se demander s'il ne faudrait pas, à l'heure actuelle, introduire un tarif à l'acte dans les EMS, comme pour les soins à domicile.

L'assemblée est levée à 22h00.

Le présent procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

Guy Longchamp

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Longchamp', followed by a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards from the end of the horizontal line.